

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2026-158

Nature de l'acte : 6.1.9.

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN INSTITUT DE BEAUTE
« ODERM INSTITUT » – 15 rue du Vieux Château

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 143-1 à R.143-55, 184.04 et R184-05,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté préfectoral N°07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-1-1470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ; aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

VU le courrier du Président de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire du 16 février 2026,

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 avril 2026,

VU l'arrêté 2026/112 du 20 avril 2026 émettant un avis favorable de la commune pour le dossier N° AT 14174 26 A 0002,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture au public de l'institut de beauté « Oderm Institut »,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement dénommé « Oderm Institut » - 15 rue du Vieux Château – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, classé type M de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sous réserve de respecter les prescriptions à l'article 2.

Article 2^{ème} - La direction de l'établissement est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu 1 heure au moins (REI ou EI 60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30C) (articles PE6 et PE9) ;
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage, extincteurs...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (articles PE 4 § 1 et PE 24 §1), annotées sur le cahier de sécurité de l'établissement (art. R.143-51 du code des construction et de l'habitation) ;
- L'établissement doit disposer d'un système alarme de type 4, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruits sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (article PE26 et 27) ;

Article 3 - La direction de l'établissement est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de VIRE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame Marie Mauranne.

Fait à Condé-en-Normandie, le 27 avril 2026

Le Maire,
Sylvain Delange

